## **BURKINA FASO**

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2011-11\$7 /PRES/PM/MHU/MADTS/MEF portant modification du décret n°2008-035/PRES/PM/MHU/MEF/MATD du 6 février 2008 portant procédure d'obtention du permis de construire.

Vise CF H 0860 30-12-2011 LE PRESIDENT DU FASO.

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution;

- Vu le décret n°2011-208 /PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-237PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG/CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2009-173/PRES/PM/MHU du 08 avril 2009 portant organisation du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu: la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
- Vu: le décret n° 2008 278/PRES/PM/MEF/MATD/MHU du 23 mai 2008 portant modifications des dispositions du décret n° 97 -054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- Vu la loi n° 055-2004 AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso;
- Vu: la loi nº 017 2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 05 octobre 2011;

## **DECRETE**

Article 1: Les dispositions de l'article 9 du décret n°2008-035/PRES/PM/MHU/MEF/MATD portant, procédure d'obtention du permis de construire sont modifiées ainsi qu'il suit :

## Au lieu de :

- Article 9: Le dossier de demande de permis de construire de catégorie C comprend les pièces ci-après :
  - la copie légalisée du titre de jouissance ou de propriété du terrain ;
  - le plan de bornage;
  - une étude architecturale établie par un architecte agréé comprenant :
    - le plan d'implantation du bâtiment avec l'emplacement des fosses septiques à l'échelle 1/100e ou 1/200e;
    - un plan de masse à l'échelle 1/200e, 1/500e ou 1/1000e;
    - les plans architectes cotés du ou des niveaux de bâtiments à l'échelle 1/50e ou 1/100e;
    - deux coupes significatives au moins et tout détail indispensable à la compréhension du projet;
    - deux façades au moins dont une façade principale;
    - un plan des fosses septiques ;
    - les plans des corps d'état secondaire ;
    - le devis descriptif des travaux de construction;
    - le devis estimatif des travaux de construction.
  - une étude d'ingénierie établie par un ingénieur ou un bureau d'étude agrée pour tout immeuble comportant une toiture terrasse accessible ou non ou avec un sous-sol, comprenant :
    - un rapport d'étude de sol établi par un laboratoire agréé par l'Etat;
    - un plan de coffrage et de ferraillage de la structure du bâtiment ;
    - une note de calcul.
  - une note d'étude de sécurité incendie ;
  - les plans des corps d'état secondaire.

## Lire:

- Article 9 : Le dossier de demande de permis de construire de catégorie C comprend les pièces ci-après :
  - La copie légalisée du titre de jouissance ou de propriété du terrain ;
  - Le plan de bornage;
  - Une étude architecturale établie par un architecte agréé comprenant :
    - Le plan d'implantation du bâtiment avec l'emplacement des fosses septiques à l'échelle 1/100e ou 1/200e;
    - Un plan de masse à l'échelle 1/200e, 1/500e ou 1/1000e;
    - Les plans architectes cotés du ou des niveaux de bâtiments à l'échelle 1/50e ou 1/100e;
    - Deux coupes significatives au moins et tout détail indispensable à la compréhension du projet;
    - Deux façades au moins dont une façade principale;
    - Un plan des fosses septiques ;
    - Les plans des corps d'état secondaire ;
    - Le devis descriptif des travaux de construction;
    - Le devis estimatif des travaux de construction.
  - Un rapport d'étude de sol établi par un laboratoire agréé par l'Etat ;
  - Une étude d'ingénierie établie par un ingénieur ou un bureau d'étude d'ingénierie agrée pour tout immeuble comportant une toiture terrasse accessible ou non ou avec un sous-sol, comprenant:
    - Un plan de coffrage et de ferraillage de la structure du bâtiment;
    - Une note de calcul.
  - Une note d'étude de sécurité incendie ;
  - Les plans des corps d'état secondaire.
  - Un contrat de suivi-contrôle de l'exécution des gros œuvres du projet de construction avec un ingénieur ou un bureau d'études d'ingénierie agréé;
  - Une convention de maitrise d'ouvrage déléguée en sus du contrat de suivi-contrôle avec une structure de maitrise d'ouvrage déléguée agréé, pour les bâtiments de l'Etat et de ses démembrements.

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 2: Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2011



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'habitat et l'urbanisme

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Yacouba BARRY

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA